

Association qualité de la vie à Larmor Baden  
à  
Rédaction du journal le Télégramme.

Dans l'article publié le 27 octobre 2021, votre journal procède à un décryptage de la problématique du sentier côtier de Berder en mettant en exergue l'opinion de l'association Larmor Baden Durable au travers de « l'expertise juridique » de l'un de ses membres, le notaire Bernard Reynis .

Si Bernard Reynis est membre de l'association Larmor Baden durable inféodée à Monsieur Giboire et au maire de Larmor Baden, il n'a rien d'un « spécialiste du droit » sur les questions environnementales, d'urbanisme et de la loi littoral.

C'est pourquoi L'association qualité de la vie à Larmor Baden vous livre, au titre du droit de réponse, l'opinion d'un véritable spécialiste de ces questions en la personne de Me Erwan Le Cornec, avocat au barreau de Quimper, docteur en droit public, spécialiste en droit public, droit de l'environnement et droit de l'urbanisme:

1) il n'existe pas de loi 1982 sur la SPPL : c'est la loi du 31 décembre 1976.

2) la loi (code de l'urbanisme article L 121-31 et suivants du code de l'urbanisme) ne fixe aucune condition de continuité de la SPPL longitudinale avec la voie publique. La SPPL sur les îles non reliées au continent (que ce soit temporairement comme Berder ou constamment) **existe de plein droit**. Exemple Gavrinis , ile longue ...

3) pour preuve : si la loi littoral du 3 janvier 1986 a inventé le système de la SPPL transversale, c'est précisément pour permettre de faire la jonction entre les voies publiques de la SPPL longitudinale, mais la SPPL transversale n'est nullement obligatoire : cf l'Article L 121-34 du code de l'urbanisme (« peut instituer»)

Maître Erwan Le Cornec offre d'apporter toutes précisions utiles à votre rédaction dans le cadre de ce droit de réponse : au 06 89 25 38 21 et [erwan.lecornec@wanadoo.fr](mailto:erwan.lecornec@wanadoo.fr)